RÈGLEMENT (CE) N° 259/1999 DE LA COMMISSION

du 3 février 1999

concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/98 ([2]), et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 2776/98 de la Commission ([3]) a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les tomates, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées; que ces dépassements seraient préjudiciables au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que, afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les tomates exportées après le 3 février 1999, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les tomates, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1er du règlement (CE) n° 2776/98, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 3 février et avant le 17 mars 1999, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

([1]) JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.
([2]) JO L 178 du 23. 6. 1998, p. 11.
([3]) JO L 346 du 22. 12. 1998, p. 44.